



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT NORMANDIE

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie, Etablissement Public Administratif de l'Etat est situé au 2, rue Claude Bloch – CS 25059 – 14 077 Caen cedex 5, représentée par Christophe DORE, en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « la CMA Normandie » ;

Et

L'Intercom de la Vire au Noireau, Etablissement L'Intercom de la Vire au Noireau dont le siège est à 20, rue d'Aignaux 14500 Vire Normandie, représenté par M. _____, en qualité de Président, en qualité de dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé(e) « l'Intercom ».

Ci-après désigné(e)s individuellement ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

Etant préalablement exposé que :

La CMA Normandie en tant qu'établissement public assure notamment l'information et le soutien de l'ensemble des entreprises artisanales en activité, créateurs et repreneurs d'entreprise pour lesquels elle organise des actions d'information, de formation, de promotion et d'accompagnement.

Dans le but de permettre à l'Intercom de suivre en temps réel l'évolution des chiffres de l'Artisanat sur son territoire et en toute autonomie, la CMA Normandie lui propose de s'abonner à ECOSYSTEME, application Web développée par l'Observatoire Régional de l'Artisanat, service de la CMA Normandie.

Les Parties ont décidé de contractualiser par la présente convention leurs engagements réciproques en vue de satisfaire aux attentes des entreprises artisanales présentes et futures.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CMA Normandie propose à l'Intercom un abonnement à ECOSYSTEME.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'ensemble des communes qui composent l'Intercom.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CMA NORMANDIE

Dans la logique d'une meilleure connaissance du tissu économique artisanal local, la CMA Normandie s'est dotée, avec l'appui de l'Observatoire Régional de l'Artisanat, d'un site Web permettant à une échelle géographique et économique déterminée par l'utilisateur de :

- Géolocaliser les établissements artisanaux ;
- Extraire des listings d'établissements, d'entreprises et de dirigeants en fichier .csv (Excel) ;
- Extraire des rapports automatiques et des statistiques sur des données entreprises, établissements et dirigeants.

La CMA Normandie s'engage sur les points suivants :

- Fournir à tous les utilisateurs concernés un identifiant et un mot de passe leur permettant de se connecter à ECOSYSTEME ;
- Actualiser les données deux fois par an ;
- Former les utilisateurs par groupe de 10 à 12 personnes ;
- Assurer une maintenance téléphonique régulière en cas d'incidence sur les droits d'accès ou d'anomalies quelconques ;
- Répondre à toutes les questions spécifiques de l'Intercom liées à l'interprétation chiffrée des données extraites depuis ECOSYSTEME.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERCOM

L'Intercom s'engage sur les points suivants :

- L'Intercom est dans l'obligation de signer la présente convention un mois maximum après la délivrance des droits d'accès à ECOSYSTEME ;
- Obligations financières : L'Intercom s'engage à restituer à la CMA Normandie une contribution financière correspondant au prix d'un abonnement annuel. Le prix doit obligatoirement être fixé selon les modalités tarifaires renseignées dans l'article 7 de la présente convention ;
- La CMA Normandie, en tant que fournisseurs de données, reste propriétaires des données extraites depuis ECOSYSTEME. La mise à disposition de ces données ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle. Elle constitue une concession de droit d'usage dans le cadre de la présente utilisation du logiciel. L'Intercom s'engage donc à respecter et faire respecter les conditions de l'article 6 de la présente convention sur la protection des données personnelles et le respect du secret statistique ;
- La source des données (quel que soit le format de transmission : rapport, listing...) devra obligatoirement être indiquée avant toute transmission à des tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La CMA Normandie et L'Intercom s'interdisent formellement de céder leurs droits d'accès personnels (identifiant et mot de passe), les droits d'accès d'un collaborateur en interne ou les droits d'accès d'un utilisateur extérieur à un tiers.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU SECRET STATISTIQUE

1 - Protection des données à caractère personnel

L'article 3 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après nommé RGPD) précise que le règlement sur la protection des données « s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement, d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant ».

L'article 4 définit :

- Une donnée à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (...) ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » ;
- Un traitement de données comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » ;
- Le responsable du traitement comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...) » ;
- Le destinataire du traitement comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers (...) » ;

Établissements publics administratifs de l'État, doté d'un statut et d'une gouvernance spécifique, la CMA Normandie assure la représentation des métiers et de l'artisanat en Normandie. Elle est, auprès des pouvoirs publics, l'organe représentatif des intérêts généraux de l'artisanat de sa circonscription (art. L321-1 du Code de l'Artisanat). La CMA Normandie remplit une mission d'intérêt public en **contribuant au développement économique des entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculées au registre national des entreprises ainsi qu'au développement des territoires, en remplissant en faveur des acteurs économiques et en partenariat avec les structures existantes toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat** (art. L311-3 du Code de l'Artisanat).

Les collaborateurs de la CMA Normandie collectent et traitent des données personnelles qui peuvent donc être transmises à des partenaires afin de promouvoir le secteur de l'artisanat et des métiers sous condition de respecter les conditions inscrites au RGPD.

Les traitements de données personnelles automatisés de la CMA Normandie (responsable) envers l'Intercom (destinataire) induits par ECOSYSTEME, sont en parfaite cohérence avec les missions d'intérêt public de la CMA Normandie. Ils sont donc **licites** en vertu de l'alinéa « e » de l'article 6 du RGPD.

L'**article 6** précise qu'un traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a. La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d. Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f. Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Les données personnelles collectées automatiquement par l'Intercom via ECOSYSTEME répondent à une **finalité déterminée : le développement économique des entreprises relevant du secteur de l'artisanat et des métiers et le développement territorial de l'Intercom**. L'accès à ces données à caractère personnel est adéquat, pertinent, proportionné et légitime au regard de cette finalité.

Les profils d'utilisateurs sont de deux ordres : internes c'est-à-dire les salariés de la CMA Normandie / externes c'est-à-dire les salariés des organisations partenaires destinataires dudit traitement de données automatisé. Les salariés de l'Intercom sont des utilisateurs externes.

L'actuelle convention rappelle les obligations de l'Intercom au regard du RGPD. **En tant que destinataires de données à caractère personnel, l'Intercom devient elle-même responsable des traitements de données personnelles opérés sur ECOSYSTEME** dès lors qu'elle les utilise pour mettre en œuvre un traitement sous-jacent dont elle définit elle-même les finalités et les moyens. Elle est donc soumise aux mêmes exigences en termes de protection de ces données que la CMA Normandie et cette dernière ne peut pas être considérée comme responsable de ces traitements sous-jacents.

Lorsque le fondement juridique de la licéité d'un traitement de données à caractère personnel est le consentement des personnes concernées, **les données à caractère personnel des personnes physiques dirigeantes relevant du secteur de l'artisanat et des métiers sont non diffusables sauf si elles ont donné leur consentement dans le cadre d'une finalité précise qu'il convient de respecter**. Ces cas particuliers font figure d'exception et nécessitent le recueil du consentement des personnes.

Les dirigeants des entreprises inscrites au Répertoire des Métiers (qui a été supprimé le 31 décembre 2023) pouvaient notamment autoriser ou non, au moment de leur immatriculation, la diffusion de certaines de leurs données personnelles (nom, adresse, numéro de téléphone, activité économique et qualité d'artisan ou de maître artisan) en vue de leur publication sous forme d'annuaires locaux ou professionnels destinés à promouvoir le secteur de l'artisanat et des métiers (art 19ter de l'arrêté du 11 juin 1992 relatif à l'organisation et à la tenue du répertoire des métiers). Lorsqu'une personne s'était opposée à la diffusion de ces informations au moment de son immatriculation au Répertoire des Métiers, le terme "Communication aux tiers interdite" est renseigné sur le site afin d'en informer l'utilisateur. Les informations personnelles qui ont reçu l'approbation de leurs diffusions par la personne concernée peuvent être communiquées librement à des tiers sous forme de liste téléchargeables depuis la rubrique « Listings diffusables ».

Il est important de rappeler que le RGPD s'applique dans le cas présent aux données personnelles des personnes physiques dirigeantes des entreprises relevant du secteur de l'artisanat et des métiers (identification, adresse, téléphone, e-mail, âge, sexe). Les données non personnelles ne sont donc pas concernées et peuvent donc être diffusées librement.

La CMA Normandie ne serait être tenue pour responsable d'un litige survenant à l'occasion d'un traitement sous-jacent de données à caractère personnel de l'Intercom vis-à-vis d'un tiers non conforme au RGPD. La CMA Normandie **délègue en effet la responsabilité d'un tel traitement** à l'Intercom qui s'engage de fait à respecter mais aussi à faire respecter le RGPD.

2 - Secret statistique

Afin d'éviter toute possibilité de reconstitution de données individuelles à partir de données agrégées et ainsi garantir un complet anonymat de ces données, il est fait application des règles dites du secret statistique. Ces règles, avalisées par la CNIL dans un avis du 27 mai 1997, concernent le nombre d'unités agrégées d'une part, le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part. Les seuils à appliquer sont les suivants :

- 1 Règle du nombre d'unités : une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités ;
- 2 Règle du poids des unités : une donnée agrégée ne sera pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85% du montant agrégé.

Ces règles s'appliquent en particulier aux données agrégées extraites depuis ECOSYSTEME sous forme de statistiques et de rapports automatiques.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La CMA Normandie sollicitera à l'Intercom une participation financière sous forme d'abonnement annuel d'un montant de 1 500 € TTC (toutes taxes comprises) tel que défini au sein du tableau des redevances de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Normandie.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01 / 01 / 2024 pour une durée de 12 mois. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant. Elle est reconduite tacitement à chaque date anniversaire. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties avec un préavis de 15 jours et modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention dans un délai d'un mois après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

La révocation de la présente convention par l'Intercom ne donnera lieu à aucune indemnisation. En cas d'inexécution de la prestation ou de non-respect des obligations de la CMA Normandie envers l'Intercom, il appartiendra à la CMA Normandie de restituer le montant de l'abonnement correspondant suite à la mise en demeure de l'Intercom. La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les deux Parties conviennent de désigner un interlocuteur dédié pour le suivi de la présente convention :

- 1 Pour la CMA Normandie, Mme Nathalie Philibert – Responsable d'équipe territoriale – Téléphone : 02 31 53 25 24 - nphilibert@cma-normandie.fr ;
- 2 Pour l'Intercom, M. Philippe NEUVILLE – chargé de mission au service Développement économique - Tél. 02 31 66 27 96 – pneuville@vireaunoireau.fr.

L'administration du site est assurée par Monsieur Loïc MINOUFLET, Responsable de l'Observatoire Régional de l'Artisanat au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie / 02 32 18 06 43 / lminouflet@cma-normandie.fr.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel. A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la

juridiction compétente. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à : le :

Pour L'Intercom de la Vire au Noireau

Pour la CMA Normandie

Christophe DORE

En qualité de Président

En qualité de Président